

Numéro du rôle : 4349
Arrêt n° 162/2008 du 20 novembre 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 22 novembre 2007 en cause du ministère public contre F.B. et autres et en cause de F.B. contre L.P. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 novembre 2007, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, modifiée par l'article 52 de la loi du 13 juin 2006, applicable à une personne visée à l'article 36-4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et faisant initialement l'objet d'une saisine du juge de la jeunesse sur cette base, entendu en ce qu'il fait mention de la décision du médecin du service entendue comme exclusive, lu en regard de l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1990 telle que modifiée, des articles 12-3° et 19 de la loi du 26 juin 1990, de l'article 43, alinéas 1er et 2 de la loi du 8 avril 1965, tel que modifié par l'article 9 de la loi du 13 juin 2006 et de l'article 52^{quater}, alinéa 3 et suivants, de la loi du 8 avril 1965 modifiée par la loi du 27 décembre 2006,

en ce que :

A : il ne prévoit pas l'obligation pour le médecin du service :

- 1°) soit d'informer le juge de la jeunesse, saisi préalablement de ce patient sur base de l'article 36-4° de la loi du 8 avril 1965, de sa décision d'autoriser une sortie du patient dans des conditions susceptibles de constituer un risque pour la sécurité de celui-ci en fonction des actes qu'il pourrait commettre ou du comportement qu'il pourrait adopter;

- 2°) soit d'associer le juge de la jeunesse saisi du patient sur base de la loi du 26 juin 1990 à la modalisation de sa décision relative aux sorties;

B : il ne prévoit pas de recours,

ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche le mineur délinquant malade mental à l'égard duquel une mesure de protection prise en exécution du chapitre II de la loi du 26 juin 1990 est en cours, de bénéficier, le cas échéant, en cas de suspension temporaire de cette protection, de celle dont bénéficie le mineur délinquant, non malade mental, placé en ICPPJ régime fermé et dont les autorisations de sortie sont soumises à de strictes conditions régies par la loi, dont, dans certains cas l'autorisation du juge de la jeunesse, avec droit d'appel suspensif de la part du ministère public ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- F.B.;

- le Conseil des ministres;
- l'Ordre des médecins, dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, place de Jamblinne de Meux 34-35.

L'Ordre des médecins et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 17 septembre 2008 :

- ont comparu :
 - . Me S. Vokaer *loco* Me M. Bogaerts, avocats au barreau de Bruxelles, pour F.B.;
 - . Me S. Sonck, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me H. Geinger, avocat à la Cour de cassation, pour l'Ordre des médecins;
 - . Me S. Leroy *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un mineur né le 26 décembre 1990 a fait l'objet d'une saisine en phase provisoire du juge de la jeunesse de Dinant sur la base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », saisine dans le cadre de laquelle une ordonnance de placement à l'Institution communautaire publique de protection de la jeunesse (ICPPJ) de Braine-le-Château a été prise le 22 janvier 2007. A la suite de cette décision, le ministère public a fait une requête de mise en observation dudit mineur. Par jugement du 8 février 2007, le premier juge a ordonné la mise en observation du mineur concerné au Centre hospitalier Jean Titeca. Par jugement du 10 septembre 2007, le même juge, saisi sur la base de l'article 22 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, modifiée par la loi du 13 juin 2006 « modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », a notamment statué sur les modalités des sorties du mineur du service psychiatrique. Le procureur du Roi de Dinant et le directeur général du Centre hospitalier Jean Titeca ont interjeté appel de cette partie de la décision contestant la compétence du juge pour convenir des sorties dont question aux articles 11 et 15 de la loi du 26 juin 1990 précitée. Selon les appelants, cette décision ressortit à la compétence du médecin du service.

Dans sa décision de renvoi, la Cour d'appel de Liège vit, dans l'absence de recours juridictionnel contre la décision prise par le médecin, une discrimination par rapport au mineur qui peut introduire un recours sur la base

de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 précitée. C'est le motif pour lequel elle saisit la Cour de la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Quant au fond

Position du directeur général du Centre hospitalier Jean Titeca

A.1. La différence de traitement relevée par la Cour d'appel de Liège n'est pas, selon l'auteur du mémoire, le résultat d'un oubli ou d'un manque de cohérence du législateur : elle témoigne de son souci, lorsque le placement concerne un mineur malade mental, de faire primer la logique thérapeutique qui sous-tend la loi du 26 juin 1990 sur le fondement protectionnel et éducatif de la loi du 8 avril 1965. Ceci résulte de l'article 37, § 2, 11°, de la loi du 8 avril 1965 précitée et est confirmé par les travaux préparatoires de la loi du 13 juin 2006.

Le choix du législateur repose sur un critère objectif et pertinent, à savoir traiter différemment le mineur qui a commis un fait qualifié infraction selon qu'il souffre ou non de graves troubles mentaux. Par ailleurs, un placement en ICPPJ ne peut être comparé à un placement en hôpital psychiatrique tant en raison de son objet que par ses modalités. Le législateur a estimé, à bon droit, selon l'auteur du mémoire, que les décisions relatives aux sorties, accompagnées ou non, font, tout comme le choix de la médication, partie du processus thérapeutique. Ceci est confirmé par les travaux préparatoires de la loi du 26 juin 1990.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient la même position que celle du directeur général du Centre hospitalier Jean Titeca concernant l'application par le juge de la jeunesse de la loi du 26 juin 1990 aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction lorsqu'ils sont affectés de graves troubles mentaux.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres change totalement de perspective. Il constate en effet que la question préjudicielle porte sur l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 applicable à une personne visée à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 et faisant initialement l'objet d'une saisine du juge de la jeunesse sur cette base, en ce que cette disposition ne prévoit pas d'obligation pour le médecin du service d'informer le juge de la jeunesse de sa décision d'autoriser une sortie du patient ou d'associer celui-ci à la modalisation de cette décision, pas plus qu'elle ne prévoit de recours alors que les autorisations de sortie des mineurs placés dans une section fermée d'une institution communautaire sont soumises, en vertu des articles 98, 103 et 105 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), à de strictes conditions dont, dans certains cas, l'autorisation du juge de la jeunesse, avec droit d'appel suspensif de la part du ministère public.

Ces dernières dispositions ayant été annulées par l'arrêt de la Cour n° 49/2008 du 13 mars 2008, la question préjudicielle est devenue sans objet, estime le Conseil des ministres.

Position de l'Ordre des médecins

A.3. Après avoir justifié son intérêt à intervenir, dans un premier mémoire, l'Ordre des médecins constate, dans le second mémoire, tout comme le Conseil des ministres, que l'une des dispositions légales qui font l'objet de la comparaison dans la question préjudicielle a été annulée par la Cour, par son arrêt n° 49/2008. Il laisse à la

Cour l'opportunité d'apprécier les conséquences juridiques de cette annulation sur la nécessité de répondre à la question.

Pour le surplus, l'Ordre des médecins considère que le reproche fait par la juridiction *a quo* à l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 met en cause la liberté thérapeutique du médecin et la souveraineté dont il doit disposer dans le choix des mesures à prendre en vue de soigner un malade.

Pour le surplus et sur le fond, l'Ordre des médecins considère lui aussi que l'on ne saurait comparer utilement les mineurs malades mentaux et ceux qui ne le sont pas. Il ajoute que leur traitement différencié, en ce qui concerne le régime de sorties d'un centre psychiatrique pour les premiers ou d'une ICPPJ pour les seconds, est susceptible d'une justification objective et raisonnable, comme l'expose le Conseil des ministres. La question préjudicielle appelle, en conclusion, une réponse négative.

- B -

Les dispositions en cause et la portée de la question préjudicielle

B.1.1. L'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux dispose :

« Pendant le maintien, le malade est surveillé et traité. Le maintien n'exclut pas, conformément à la décision et sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, des sorties de durée limitée du malade, seul ou accompagné, ni un séjour, à temps partiel, de jour ou de nuit, dans l'établissement, ni qu'il exerce avec son consentement une activité professionnelle en dehors du service ».

B.1.2. L'article 52^{quater}, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), disposait, avant son annulation par l'arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008 de la Cour :

« En outre, les sorties de l'intéressé de l'établissement sont soumises aux conditions suivantes :

1° les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'établissement informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Roi peut par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres élargir cette règle à d'autres types de sorties;

2° les types de sorties décrites dans le projet pédagogique que l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdites par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites à l'alinéa 4. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant;

3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de quatre jours ouvrables. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe. En cas d'interdiction de sortir de l'établissement, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;

3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes.

L'appel du ministère public contre une sortie mentionné à l'alinéa 3, 2° ou 3° est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel. L'appel contre une sortie mentionnée à l'alinéa 3, 2°, doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures, qui court à compter de la communication de la décision du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse de confier le jeune à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif fermé. Le ministère public en informe sans délai l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse concernée.

Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier la décision mentionnée à l'alinéa 3, 2° et 3° ».

B.1.3. L'article 103 de la loi du 27 décembre 2006, tel qu'il a modifié l'article 6, § 2, de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, disposait, avant son annulation par l'arrêt n° 49/2008 de la Cour :

« L'article 6, § 2, de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, est complété par les alinéas suivants :

‘ Copie de l'avis de la direction du Centre et de l'autorisation est, dès réception et sans délai, communiquée par le greffe au ministère public.

Les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du juge d'instruction. Le Roi peut élargir cette règle à d'autres types de sorties.

Si le tribunal de la jeunesse ou le juge d'instruction refuse l'autorisation demandée en vue de quitter le centre, il mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé commette de nouveaux faits qualifiés infraction, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;

3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou le juge d'instruction peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes. ’ ».

B.1.4. L'article 105 de la loi du 27 décembre 2006, tel qu'il a modifié l'article 8, alinéa 2, de la loi du 1er mars 2002 précitée, disposait, avant son annulation par l'arrêt n° 49/2008 de la Cour :

« L'article 8, alinéa 2, de la même loi est complété comme suit :

‘ Par contre, l'appel contre une autorisation de sortie du centre est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel. ’ ».

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 15 précité de la loi du 26 juin 1990, tel qu'il est visé à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965, viole les

articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne prévoit pas d'obligation pour le médecin du service d'informer le juge de la jeunesse de sa décision d'autoriser une sortie du mineur, malade mental, ayant commis un fait qualifié infraction, pas plus qu'elle ne prévoit de recours contre cette décision alors que les autorisations de sortie des mineurs placés dans une section fermée d'une institution communautaire sont soumises, en vertu des articles 98, 103 et 105 précités de la loi du 27 décembre 2006, à de strictes conditions dont, dans certains cas, l'autorisation du juge de la jeunesse avec droit d'appel suspensif de la part du ministère public.

B.3. Le Conseil des ministres et l'Ordre des médecins font observer que les articles 98, 103 et 105 précités de la loi du 27 décembre 2006 ont été annulés par la Cour, de sorte que l'élément de comparaison soumis par le juge *a quo* ayant disparu, la question préjudicielle serait devenue sans objet.

B.4.1. Par son arrêt n° 49/2008, la Cour a annulé les alinéas 3 à 6 de l'article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965, de même que les articles 103 et 105 de la loi du 27 décembre 2006. C'est pour un motif tiré de la violation par le législateur fédéral de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que cette annulation a été prononcée. La Cour a en effet considéré :

« B.28.3. L'autorité fédérale est donc compétente pour définir le contenu des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ainsi que les conditions auxquelles elles peuvent être prises, mais cette compétence ne s'étend pas à l'exécution de ces mesures.

Le législateur fédéral peut certes prévoir une mesure de placement et, le cas échéant, exclure ou limiter la possibilité de quitter l'établissement concerné, mais dès que la mesure a été prise, il n'appartient plus à l'autorité fédérale mais aux autorités communautaires d'exécuter cette mesure et, lorsque la mesure de placement n'a pas exclu ou limité les sorties, de définir les conditions auxquelles sont soumises les sorties de l'établissement ».

B.4.2. Il résulte de ceci que l'arrêt de la Cour opérant avec effet rétroactif, les dispositions qui servaient de point de comparaison à la juridiction *a quo* ont disparu. C'est à cette juridiction d'apprécier l'incidence de l'arrêt d'annulation sur les dispositions en cause et,

en particulier, de déterminer quelles sont les dispositions aujourd'hui applicables au régime de sortie relatif aux mineurs placés dans une section fermée. C'est à elle aussi, enfin, de décider s'il y a lieu de poser, le cas échéant, une nouvelle question préjudicielle, en en modifiant les termes pour tenir compte de la circonstance que les normes par rapport auxquelles elle établissait la comparaison, dans la présente affaire, ont été annulées.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire à la juridiction *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 20 novembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior